|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/67 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses :** **Autres propositions diverses**

 Amendement à la disposition spéciale 172 d) pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées, les dangers subsidiaires doivent être mentionnés dans le document de transport de marchandises dangereuses, conformément au 5.4.1.4.1 du Règlement type. Si les marchandises transportées appartiennent à la classe 7, la disposition spéciale 172 doit être appliquée. À cet égard, il a été constaté que le libellé de l’alinéa d) de la disposition spéciale 172 s’écartait du libellé du 5.4.1.4.1 d), ce qui conduisait à des interprétations différentes lors de l’application des dispositions. Afin d’assurer une application uniforme de la disposition spéciale 172, l’Allemagne propose que le libellé de la disposition soit modifié.

 II. Examen

2. Le 5.4.1.4.1 est libellé comme suit (caractères gras ajoutés par l’auteur) :

« 5.4.1.4.1 *Description des marchandises dangereuses*

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

[…]

d) **Le ou les numéro(s) de classe ou de division de danger subsidiaire éventuellement attribués correspondant à l’étiquette ou aux étiquettes de danger** devant être employées doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de danger primaire et doivent être placés entre parenthèses. […]. ».

3. La disposition spéciale 172 est libellée comme suit (caractères gras ajoutés par l’auteur) :

« 172 Lorsqu’une matière radioactive présente un ou plusieurs **danger(s)** **subsidiaire(s)** :

 a) La matière doit être affectée au groupe d’emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d’emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du **danger subsidiaire prépondérant** ;

 b) Les colis doivent porter des étiquettes de danger subsidiaire correspondant à chaque **danger** subsidiaire présenté par la matière ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ;

 c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) **danger(s)** **subsidiaire(s)** et qui doit figurer entre parenthèses ;

 d) La **classe ou division du danger subsidiaire** et le groupe d’emballage auquel a été affectée la matière le cas échéant doivent être indiqués dans le document de transport conformément aux 5.4.1.4.1 d) et e). ».

4. À l’alinéa d) de la disposition spéciale 172, l’expression « danger subsidiaire » apparaît uniquement au singulier. Comme aux alinéas a) à c) de cette disposition et au 5.4.1.4.1 d), la possibilité qu’il existe plusieurs dangers subsidiaires devrait être envisagée à l’alinéa d) de la disposition 172. Il conviendrait donc d’utiliser l’expression « danger(s) subsidiaire(s) » à l’alinéa d). Une autre possibilité serait de remplacer « du » par « de chaque » avant « danger subsidiaire ».

5. Compte tenu de ce qui précède, l’Allemagne propose que l’alinéa d) de la disposition spéciale 172 soit modifié. Le changement proposé n’a pas d’incidence négative sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses, mais a vocation à assurer une application uniforme des dispositions.

6. La proposition ci-après contribue à la réalisation de l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces) en promouvant la cohérence de la réglementation relative à la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

 III. Proposition

7. Modifier la disposition spéciale 172 comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

 Option 1

« 172 […]

 d) La classe ou division ~~du~~de chaque danger subsidiaire et le groupe d’emballage auquel a été affectée la matière le cas échéant doivent être indiqués dans le document de transport conformément aux 5.4.1.4.1 d) et e). ».

 Option 2

« 172 […]

 d) La classe ou division du ou des danger(s) subsidiaire(s) et le groupe d’emballage auquel a été affectée la matière le cas échéant doivent être indiqués dans le document de transport conformément aux 5.4.1.4.1 d) et e). ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)